



REGLEMENT FACTURATION REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM)

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères applicables aux particuliers d'une part et aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés d'autre part.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'institution de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire du 28 décembre 1998.

ARTICLE 3 – DEFINITION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre, à savoir :

- La collecte sélective et les opérations nécessaires à la valorisation des matières et au traitement des refus,
- La création, l'entretien et la gestion de 2 déchèteries, incluant également la valorisation et le traitement des déchets,
- La collecte et le traitement des déchets résiduels,
- Les actions de prévention et d'information,
- La gestion administrative du service.

Le montant, pour chaque catégorie de redevables, est établi par une délibération annuelle du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES REDEVABLES (ASSUJETTIS)

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est due par tout producteur de déchets ménagers et assimilés bénéficiant ou pouvant bénéficier du service d'élimination des ordures ménagères, ayant un bien immobilier (résidence principale, secondaire, bâtiment) sur le territoire de Douarnenez Communauté.

Il appartient à toute personne physique ou morale de se faire connaître auprès du service « déchets » et de préciser de manière explicite sa situation pour permettre une juste tarification du service (composition du foyer, parc immobilier, gîtes, chambre d'hôtes...).

Sont notamment redevables du service :

- Les usagers domestiques, déclarés ou non déclarés,
- Les usagers non domestiques,
- Les administrations et édifices publics ou privés (mairies, écoles, internats, ...),
- Les associations avec salarié(s),
- Les locations saisonnières gîtes et chambres d'hôtes,
- Les habitations saisonnières sur terrains privés nus.

4.1 : Précision sur les usagers domestiques

Est entendu par « domestique » tout ce qui se rapport à la famille, à la vie privée. L'usager domestique est donc entendu comme l'usager au sens du foyer.

Il s'agit donc de tout occupant, qu'il soit propriétaire ou locataire, d'un logement individuel ou collectif, de type résidences principale et secondaire.

Tout usager est tenu de déclarer sa situation auprès de la collectivité (présence sur le territoire, arrivée, départ, taille du foyer...). Lorsqu'un usager qui n'a pas déclaré pas sa situation est identifié par la collectivité, l'usager est mis en demeure par la collectivité de déclarer sa situation. En l'absence de déclaration après réception de la mise en demeure, la collectivité procède à la facturation de l'usager selon les modalités suivantes :

- Application du forfait le plus élevé de sa catégorie (ménage ou non-ménage)
- La collectivité régularise la situation du redevable lorsque celui-ci met à jour les informations nécessaires auprès du service (régularisation à partir de la date d'information du service).

4.2 : Précision sur les usagers non domestiques

Est entendu par « non domestique » tout ce qui ne se rapport pas à la famille, à la vie privée, et à l'exclusion des autres catégories définies par ailleurs dans le présent règlement. L'usager non domestique concerne donc, entre autre, les professionnels.

Tout usager non domestique ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses déchets est redevable de la redevance, à raison d'une redevance par point de collecte.

A ce titre, les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée sont redevables de la redevance, à raison d'une redevance par point de collecte.

Si le producteur concerné réside à la même adresse que celle de son activité professionnelle, cet usager sera redevable à la fois d'une redevance correspondant à celle de son foyer et d'une redevance correspondant à son activité.

Pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacune d'entre elles.

4.3 : Précision sur les locations saisonnières d'habitations

La location saisonnière de tout ou partie d'un logement doit être déclarée au service. En effet, elle correspond à une occupation différente de celle incluse dans le forfait du foyer, ce qui induit un recours supplémentaire au service.

Sont notamment considérés comme locations saisonnières les gîtes et chambres d'hôtes.

Le redevable est le propriétaire de l'habitation concernée auprès de qui sera réalisée une facturation spécifique et forfaitaire.

4.4 : Précision sur les habitations saisonnières sur terrains privés nus

Elles comprennent toutes les habitations temporaires telles que les caravanes, mobil home, cabanons, tentes....

Cette redevance est due dès que l'utilisation du terrain est constatée et quelle que soit la durée de cette utilisation. Elle s'applique à chaque habitation saisonnière constatée sur le terrain.

Le redevable est le propriétaire du terrain où sont installées les habitations saisonnières auprès de qui sera réalisée une facturation spécifique et forfaitaire.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES DE FACTURATION

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle par défaut, avec un acompte à la fin du premier trimestre d'un montant forfaitaire égal à 50% du montant dû et d'un solde au début du quatrième trimestre. Elle peut également être mensualisée par prélèvement automatique sur demande. Les modalités pratiques de mise en place de cette mensualisation sont définies dans le contrat de mensualisation.

La redevance est due par l'usager bénéficiaire ou pouvant bénéficier du service, qu'il soit propriétaire ou locataire. Elle peut toutefois être facturée soit à l'occupant du logement, soit au propriétaire de celui-ci pour les locations saisonnières.

Les propriétaires sont tenus d'informer Douarnenez Communauté de l'état de leur parc locatif et de tout changement survenu. Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci se verrait recevoir la facture en lieu et place des locataires. De plus, en l'absence d'information permettant le calcul de la REOM, la facturation sera établie sur la tranche la plus élevée.

Pour les particuliers, la redevance est fixée forfaitairement en fonction de la composition du foyer (1, 2, 3, 4, 5 personnes et plus).

Les étudiants vivant hors du foyer une partie de l'année seront pris en compte dans la composition du foyer, dès lors qu'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents sauf s'ils peuvent attester du règlement d'un loyer ou d'une facture d'enlèvement des ordures ménagères pour le logement qu'ils occupent en dehors du territoire.

Les usagers non domestiques paieront en fonction de leur activité et/ou du poids de déchets produits.

Les associations seront facturées en fonction du nombre de salariés. Il est prévu une facturation forfaitaire calquée sur la redevance des usagers domestiques. Toutefois, et notamment pour les associations de plus de 5 personnes, les conditions peuvent être revues annuellement par délibération.

Les sommes dues à Douarnenez Communauté seront facturées sous réserve d'un minimum de 5 €.

ARTICLE 6 - PRISE EN COMPTE DES RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être déposée, sous forme écrite (courrier ou mail) et accompagnée des justificatifs nécessaires, dans l'année de facturation.

Les régularisations ne peuvent porter que sur l'année de facturation (année N) et avant l'émission de la facture de solde.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE SITUATION

Les changements de situation entraînent souvent une modification du montant de la redevance due, que ce soit en plus ou en moins. Il appartient donc au redevable de prévenir Douarnenez Communauté :

- En cas de déménagement en dehors du périmètre de Douarnenez Communauté, il sera facturé une redevance proportionnelle au temps de présence de l'usager sur le territoire. Sachant qu'il appartient à l'usager de mettre à jour sa situation, si la date d'information du service est postérieure à celle du déménagement, c'est la date de déclaration qui sera retenue.
- En cas de modification de la composition du foyer : le calcul se fera au *prorata temporis* sur le forfait correspondant aux nombres de personnes déclarés au foyer concerné. Pour le cas des gardes alternées, l'affectation du ou des enfants sera décidé par l'autorité parentale.

La prise en compte des changements sera effectuée sur fourniture de justificatifs : certificat de vente, état des lieux d'entrée, de sortie, justificatif nouveau domicile, acte de décès, de naissance.

La situation sera modifiée au *prorata temporis* à la date d'information du service.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENTS ET EXONERATIONS

Les sommes indûment perçues par Douarnenez Communauté seront remboursées aux redevables pour l'année N sur présentation de justificatifs, selon les conditions édictées à l'article 6.

Toutefois, tout excédent d'un montant inférieur à 5 € ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Il est rappelé que la redevance est due par tout producteur de déchets ménagers et assimilés bénéficiant ou pouvant bénéficier du service. Par exception, peuvent bénéficier d'une exonération de la redevance les usagers, ménages ou non-ménages, dont les cas sont prévus ci-dessous

Pour les non-ménages, une exonération totale est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets ménagers assimilés produits par l'usager concerné. L'exonération est valable pendant la durée indiquée sur le contrat de prestation.

Pour les ménages, sous réserve de la fourniture de justificatifs (*attestation de la mairie, copie de la facture d'électricité ou d'eau avec une consommation à zéro...*), sont exonérés de redevance :

- Les logements vacants,
- Les logements inhabitables.

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente, à la location ;
- En attente de règlement de succession ;
- Bien inhabitable en raison de travaux sur l'ensemble des locaux.

Pour les étudiants qui peuvent attester du règlement d'un loyer ou d'une facture d'enlèvement des ordures ménagères pour le logement qu'ils occupent en dehors du territoire, sur présentation des justificatifs nécessaires, une exonération est possible selon les règles du *prorata temporis*, selon les conditions édictées à l'article 6.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission Environnement - Déchets de Douarnenez Communauté. Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de DOUARNENEZ, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Les redevables peuvent opter pour différents types de paiement indiqués sur la facture.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT

La Présidente de Douarnenez communauté et la Direction générale des finances publiques (Trésorerie de DOUARNENEZ) sont, chacun pour leur part, chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 11 : CONSULTATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers au siège de Douarnenez Communauté et sur le site internet www.douarnenez-communaute.fr. Un exemplaire du présent règlement est adressé gratuitement par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 12 : CONTESTATION AMIABLE DE LA FACTURE

L'usager dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la facture pour contester son montant ou relever une erreur auprès de Douarnenez Communauté. Toute contestation devra faire l'objet d'un courrier adressé à Madame la Présidente de Douarnenez Communauté accompagné des justificatifs permettant d'apprécier objectivement le fondement de la demande.

Pour compléter les fichiers nécessaires au calcul de la redevance ou vérifier leur validité, les services de Douarnenez communauté pourront faire remplir tout document (formulaire, attestation, etc.) permettant de compléter, modifier ou confirmer les renseignements connus. A la réception de la demande, Douarnenez communauté dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre.

Les agents de Douarnenez Communauté peuvent effectuer des contrôles sur place afin de vérifier l'exactitude des déclarations et demander des informations complémentaires.

ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du présent règlement doit faire l'objet d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux (2) mois. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Toute contestation relative à la mise en œuvre du présent règlement relève de la compétence du Tribunal judiciaire de Quimper au titre du règlement des litiges opposant un particulier - ou autre non professionnel - et le service. Les contestations entre le service et un professionnel ou assimilé professionnel relèvent du Tribunal judiciaire de Quimper.

Approuvé par le Conseil Communautaire du 04/07/2024

La Présidente

Jocelyne POITEVIN



A handwritten signature of Jocelyne Poitevin is positioned above a circular blue ink stamp. The stamp contains the text "RÉPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top, "DOUARNENEZ" in the center, "COMMUNAUTÉ" below it, and a small star symbol at the bottom right.